



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 29870

Texte de la question

Mme Béatrice Pavy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les inquiétudes manifestées par les producteurs de champignons à l'idée d'une augmentation du contingentement tarifaire communautaire de conserves de champignon alloué aux pays tiers. De fait, l'arrivée de nouveaux États membres se marquera par une augmentation de 210 000 tonnes de la production communautaire, notamment grâce à la Pologne - dont la production est presque équivalente à la production française, deuxième européenne derrière les Pays-Bas - et à la Hongrie. Ces volumes sont amplement suffisants pour répondre à la demande des nouveaux consommateurs de l'Union. L'élargissement ne justifie donc aucune révision du contingentement tarifaire communautaire. Face aux demandes exprimées pourtant en ce sens, émanant en particulier des importateurs allemands et manifestées dans la presse, elle lui demande quelles assurances peuvent être données à la filière française du champignon pour rassurer les producteurs.

Texte de la réponse

L'article XXIV-VI de l'accord GATT stipule que l'établissement d'une union douanière doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires. En conséquence, l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne ne peut se traduire par l'application de réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et obligations correspondants en vigueur dans ces États avant leur adhésion. C'est à ce titre que, suite à la notification de l'élargissement de l'Union européenne entré en vigueur le 1er mai dernier, l'Organisation mondiale du commerce a demandé à l'Union européenne de revoir les contingents accordés à l'importation de divers produits en provenance de pays tiers, dont les champignons. Ces contingents additionnels, actuellement en cours de négociation, ont pour objet de maintenir des flux existants traditionnels et non de permettre des importations supplémentaires. Compte tenu de l'augmentation de volume générée par l'adhésion de la Pologne pour le produit champignon au sein de l'Union européenne, les autorités françaises ont, sous l'impulsion du MAAPAR, demandé que les champignons soient classés comme « produit sensible » au sein de cette négociation. Elles ont de plus fait savoir que le classement en « produit sensible » devait avoir pour effet de proscrire toute forme de réduction tarifaire.

Données clés

Auteur : [Mme Béatrice Pavy](#)

Circonscription : Sarthe (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29870

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9292

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 221